

COMMUNE DE POMPIGNAC

07-03-06

PREF 33

## Plan Local d'Urbanisme

Dossier arrêté

Pièce n°3.2 : Orientations particulières d'aménagement

• Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire Municipal en date du .....**3** MAR. 2006

• Le Maire,



• Bureau d'études : CREHAM  
67 rue Chevalier  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 44 00 25 - Fax : 05 56 52 65 88

La présente pièce est établie en conformité avec les articles L.123-1 et L.123-8 du Code de l'Urbanisme, modifiés par la loi du 2 juillet 2003 dite Loi Urbanisme et Habitat.

En application de ces dispositions, le Plan Local d'Urbanisme peut préciser les conditions d'aménagement applicables "à certains quartiers ou secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager".

Ces orientations d'aménagement sont définies en cohérence avec les orientations générales PADD. Elles "peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics...".

Cette pièce comprend 2 parties :

1. Le schéma d'orientation des itinéraires piétonniers et cyclables à l'échelle du territoire communal.
2. Les orientations pour les voies nouvelles et la préservation des espaces de coupures vertes et l'implantation des bâtiments dans les secteurs AU.

L'ensemble des orientations d'aménagement est figuré dans les plans de zonage et des réservations du présent dossier, permettant de visualiser, à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des quartiers, les incidences de ces orientations sur les projets.

## 1. Schéma d'orientation des itinéraires piétonniers et cyclables à l'échelle du territoire communal

Dans le cadre du PLU de Pompignac, la commune a souhaité voir apparaître sur son document d'urbanisme les éléments de desserte piéton et cycle du territoire.

Pour ce faire, elle s'est appuyée :

- sur des orientations en cohérence avec les itinéraires définis à l'échelle intercommunale,
- sur les enjeux d'échelle communale visant à développer les liaisons entre les quartiers et le centre bourg, et entre les secteurs d'habitat et les espaces naturels ou d'équipements.

Ce schéma définit une stratégie sur plusieurs niveaux :

- conforter ou requalifier des itinéraires existants,
- aménager de nouveaux itinéraires, maillés avec la trame actuelle.

Dans les zones d'urbanisation futures, afin d'assurer la continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables, chaque opération devra se raccorder au maillage des cheminements piétons et cyclables existants ou prévus.

**Ces cheminements et pistes devront être laissés en libre accès à tous les usagers.**

Ce schéma a une valeur juridique : les projets de travaux, opérations de construction ou d'aménagement autorisés aux abords de ces liaisons devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

## 2. Orientations pour les voies nouvelles et la préservation des espaces de coupures vertes et l'implantation des bâtiments dans les secteurs AU

- Dans les secteurs AU de développement résidentiel, les opérations d'aménagement et les projets d'implantation devront prévoir **des continuités et emprises de voirie** conformes aux objectifs de liaisons et de dessertes indiqués aux schémas de secteurs.
- Dans les secteurs AU de développement résidentiel, les opérations d'aménagement et les projets d'implantation devront également organiser les espaces verts à conserver ou à créer conformément aux objectifs de **maintien des coupures d'urbanisation** entre les quartiers indiqués aux schémas de secteurs.

Ces schémas ont une valeur juridique : les projets de travaux, opérations de construction ou d'aménagement autorisés dans ces zones devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.